



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Prestations de formation au profit des agents de
Grenoble INP - UGA**

**Institut polytechnique de Grenoble
DAFA / Service Achats
46 avenue Félix Viallet
38031 GRENOBLE CEDEX 1**

L'ESSENTIEL DE L'ACCORD CADRE

	Objet	Prestations de formation au profit des agents de Grenoble INP - UGA
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	4
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois, reconductible 3 fois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

L'ESSENTIEL DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

	Forme des MS	Par marché subséquent
	Fréquence d'attribution des MS	A la survenance du besoin
	Délai d'exécution des MS	Défini par marché subséquent
	Pénalités de retard	Prévues dans l'accord-cadre
	Résiliation des MS	Prévue dans l'accord-cadre

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	5
1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents	5
1.6 - Limitations au principe d'exclusivité	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
4 - Protection des données à caractère personnel	7
5 - Durée et délais d'exécution.....	7
5.1 - Durée du contrat et délais d'exécution	7
5.2 - Reconduction.....	7
6 - Prix.....	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2 - Modalités de variation des prix.....	8
7 - Garanties Financières.....	8
8 - Avance.....	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
9 - Modalités de règlement des comptes.....	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement	10
9.4 - Paiement des cotraitants	10
9.5 - Paiement des sous-traitants	10
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
10.1 - Présentation des livrables.....	11
10.3 - Obligation du titulaire	11
11 - Développement durable.....	11
12 - Constatation de l'exécution des prestations	12
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
14 - Pénalités.....	12
14.1 - Pénalités de retard	12
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	12
15 - Assurances.....	12
16 - Modification du contrat	13
16.1 - Cession du marché	13
16.2 - Evolution réglementaires	13
16.3 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles	13
17 - Clause de réexamen	14
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	14
18.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents.....	14
18.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
19 - Règlement des litiges et langues	15
20 - Annexe RGPD	16
21 - Dérogations	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prestations de formation au profit des agents de Grenoble INP - UGA

Lieu(x) d'exécution :

Les formations devront être réalisées en priorité en présentiel, sur les différents sites de Grenoble INP-UGA : agglomération grenobloise et Valence de façon plus exceptionnelle, notamment pour les lots 3 et 4.

Dans ce cas, la formation se déroulera au sein de l'organisme de formation ou dans des locaux situés à Valence ou son agglomération, équipés en matériel informatique pour le lot n°4.

Le cas échéant, sur demande de Grenoble INP - UGA, les formations pourront être proposées à distance en synchrone (classe virtuelle) ; ou encore, en format hybride.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Formation à la conduite de projet
02	Formation de pratiques d'intelligence collective
03	Formation aux compétences comportementales
04	Formation aux outils bureautiques

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations suivantes exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur pour les formations classiques dites « catalogue ».

Cet accord-cadre définit également les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents, pour les prestations suivantes : besoins complexes et/ou non prévus au bordereau des prix unitaires, pour les formations dites « sur mesure ».

Le montant maximum est défini comme suit :

N° et intitulé des lots	Montant maximum annuel	Montant maximum sur 4 ans
Lot 1 : Formation à la conduite de projet	50 000,00 € HT	200 000,00 € HT
Lot 2 : Formation et animation de pratiques d'intelligence collective	75 000,00 € HT	300 000,00 € HT
Lot 3 : Formation aux compétences comportementales	50 000,00 € HT	200 000,00 € HT
Lot 4 : Formation aux outils bureautiques	50 000,00 € HT	200 000,00 € HT
TOTAL	225 000,00 € HT	900 000,00 € HT

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande pour les formations classiques dites « catalogue » seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- la date et le numéro du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

En cas d'absence de nouvelle offre, chaque titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre.

1.5 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pour les formations dites « sur mesures », pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après que le titulaire ait été invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de cette demande.

Cette invitation intervient lors de la survenance du besoin.

Pour les marchés subséquents, la réponse du titulaire comprend, a minima :

- une analyse du besoin et une reformulation des objectifs ;
- une proposition d'architecture pédagogique (parcours, durée, séquences, modalités, prérequis) ;
- les moyens mobilisés (intervenants, outils, types de supports envisagés, extrait d'un support pédagogique type) et la méthode d'animation ;
- les livrables envisagés (supports, synthèses...) ;
- le dispositif d'évaluation et de reporting.
- un planning et un devis détaillé (hypothèses, options, frais).

En cas d'absence de d'offre, le titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre.

1.6 - Limitations au principe d'exclusivité

L'acheteur dispose de la faculté de déroger au principe d'exclusivité du titulaire et pourra recourir à un ou plusieurs opérateurs de son choix pour l'exécution des prestations dans les conditions suivantes :

- Si le titulaire informe expressément l'acheteur de son impossibilité à exécuter la prestation demandée pour des raisons techniques, qualitatives ou de délai.

Cette impossibilité ne doit pas amener le titulaire à se soustraire à ses engagements contractuels. En cas de répétition de tels refus sans fondement sérieux, l'acheteur se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Pour les marchés subséquents, pour les besoins de formations « sur mesure » :

- En cas de dépassement du délai de remise de devis de 1 semaine calendaire,
- En cas de prix manifestement incohérents par rapport au marché ou en contradiction avec le BPU.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe RGPD,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cadre de réponse technique et développement durable (CRTDD)

Tous documents du titulaire (dont les conditions générales de vente) qui sont contraires aux dispositions prévues dans le cadre du marché sont réputées non écrites.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Intervention d'une entreprise extérieure

Suivant la durée et le risque lié à l'intervention d'une entreprise extérieure (titulaire ou sous-traitant) dans les locaux de l'acheteur, un plan de prévention ou un protocole de sécurité, allégé ou complet, est requis. L'acheteur se met en relation avec le titulaire et ses éventuels sous-traitants, à la notification du marché ou de l'accord-cadre, pour la rédaction du document requis. Aucune intervention ne peut être réalisée avant la validation du plan de prévention ou du protocole de sécurité par les deux parties. Durant la durée totale du marché ou de l'accord-cadre, le plan de prévention est mis à jour tous les ans ou dès qu'il y a changement des intervenants (pour le titulaire et ses éventuels sous-traitants) ou changement d'activité (pour l'acheteur).

Travailleur isolé

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants mettent en place une organisation du travail permettant de respecter la réglementation en vigueur concernant la situation de travailleur isolé.

Obligation d'information

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants transmettent aux intervenants dans les locaux de l'acheteur les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement qui lui ont été communiquées par le représentant de Grenoble INP - UGA. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement. Il reste responsable du respect de celles-ci. Le titulaire informe sans délai le représentant de Grenoble INP - UGA de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité de ses agents et de tout autre personne (étudiants, enseignants, chercheurs, personnel administratif, visiteurs etc.).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification.

L'exécution des prestations débutera à compter du 01.01.2027.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande ou marché subséquent conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Pour toute reconduction inférieure à 12 mois l'acheteur devra adresser une décision écrite au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre en précisant la durée de reconduction de l'accord-cadre.

La reconduction inférieure à 12 mois ainsi que l'absence de reconduction de l'accord-cadre ne donne pas droit à indemnité. Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre ne peut s'opposer à la reconduction du présent contrat.

La reconduction de l'accord-cadre pourra être anticipée et ainsi intervenir avant la fin de la période lorsque le montant maximum de l'accord-cadre est atteint. La durée de la période de reconduction sera alors prise au prorata du temps restant sur la période précédente. La durée maximale du contrat reste toutes périodes confondues de 48 mois.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix seront détaillés dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Les prix proposés dans le cadre des marchés subséquents ne pourront en aucun cas dépasser les prix fixés au bordereau de prix unitaires.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'indice retenu est le suivant : Indice syntec

Transmission

Le titulaire adresse sa demande de révision des prix et / ou sa demande d'ajustement des prix à l'acheteur au moins un mois avant la date effective de révision ou d'ajustement des prix. La demande doit être envoyée par courriel au responsable du suivi de l'accord-cadre : marches@grenoble-inp.fr

A l'appui de sa demande, le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de révision ou d'ajustement ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. Il est procédé de même pour chaque période de reconduction.

Il joindra à sa demande le bordereau des prix modifié et indiquera la date d'entrée en vigueur de son tarif modifié. L'acheteur informera les titulaires de leurs éventuels désaccords sur les informations transmises, ou pourra demander un complément. Une non-réponse de la part de l'acheteur, vaudra acceptation des conditions indiquées.

Arrondis

Après mise en œuvre de la formule, les prix ajustés sont arrondis, par excès ou par défaut, à la deuxième décimale :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée (arrondie par défaut).
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande ou chaque marché subséquent, d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande ou marché subséquent si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande ou marché subséquent divisé par cette durée exprimée en mois.

Calcul de l'avance :

Si $D \leq 12$, alors $A = P \times M$

Si $D > 12$, alors $A = P \times (12 \times M / D)$

Où :

- D = durée du bon de commande (en mois)
- A = montant de l'avance
- P = pourcentage applicable
- M = montant du bon de commande

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Les conditions de remboursement de l'avance seront déterminées par marché subséquent.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde et débute à la première demande de paiement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI et selon l'échéancier suivant :

- 100% après chaque session de formation après admission de la prestation par l'acheteur.

Dans le cas où la session de formation s'étale sur plus de 3 mois, des acomptes seront versés trimestriellement.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système

d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19381912500017
- Code service FACTURES1_AVEC_ENGAG

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, notamment ses articles R. 2193-10 et suivants, les demandes de paiement direct présentées par les sous-traitants agréés doivent impérativement être transmises via la plateforme Chorus Pro. Aucune transmission par voie électronique directe (courriel, messagerie ou tout autre moyen) auprès du titulaire, de l'acheteur public ou de ses représentants ne sera acceptée pour valoir dépôt officiel de la demande de paiement direct. Le sous-traitant doit procéder, sous sa responsabilité, au dépôt de sa demande de paiement sur la plateforme Chorus Pro, en sélectionnant le marché concerné et en renseignant toutes les informations nécessaires à son traitement, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le titulaire du marché reste informé par Chorus Pro des dépôts effectués par les sous-traitants. Il dispose alors du délai réglementaire prévu pour émettre ses observations ou refuser le paiement en motivant son refus sur la plateforme, à défaut de quoi le paiement est réputé accepté.

Toute demande transmise en dehors de cette procédure sera considérée comme irrégulière et ne produira aucun effet juridique à l'égard de l'acheteur public.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Par complément à de l'article 3.1 du CCAG-PI, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur ou par voie électronique, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la

première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur ou de la date d'envoi du courriel à l'issue de ce délai.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, en cas de défaillance du formateur, obligation est faite à l'organisme de formation d'avertir dès connaissance de son indisponibilité et au plus tard **5 jours** ouvrés avant la formation à Grenoble INP-UGA, de désigner un remplaçant d'un niveau au moins égal à l'intervenant défaillant et d'en communiquer le curriculum vitae au demandeur.

10.1 - Présentation des livrables

Les supports pédagogiques de formation seront fournis de manière dématérialisée avec possibilité de les réexploiter, et au format « papier » uniquement lorsque cela est nécessaire pour des raisons pédagogiques.

Sauf stipulation contraire, les livrables sont fournis en formats modifiables lorsque pertinent (ex. : .docx, .pptx, .xlsx) et/ou en PDF. Les supports stagiaires sont transmis avant le démarrage de la session (délai à préciser au CCAP et/ou au bon de commande).

10.3 - Obligation du titulaire

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne la ou les personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché, conformément à l'article 3.4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles. Si des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire surviennent en cours de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de le notifier sans délai à l'acheteur conformément à l'article 3.4.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles.

Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations réalisées pour l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Le titulaire est astreint, à un devoir de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. Le titulaire est appelé à être force de proposition.

Obligation d'information

Il appartient au titulaire de mettre en garde l'acheteur contre toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles à la bonne fin de sa mission. Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le titulaire s'engage à rester à la disposition de l'acheteur pendant toute la durée de l'exécution du marché afin de répondre à toute question, par mail et téléphone.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social et environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable telles que définies à l'article 11 du CCTP.

Le prestataire est engagé sur les propositions de son offre.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG PI, l'acheteur dispose d'un délai de **30** jours courant pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire de l'ensemble des documents requis : émargement signé, attestations de présence et évaluations.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du bon de commande ou marché subséquent.

Les pénalités de retard sont appliquées avec mise en demeure préalable du titulaire.

Modalités de computation des jours de retard

Sauf disposition contraire prévue dans les pièces particulières du marché, l'ensemble des pénalités de retard prévues au contrat sont calculées par jour ouvré de retard, à compter du premier jour ouvré suivant la date contractuelle d'exécution de la prestation concernée.

Le nombre de jours ouvrés de retard est apprécié jusqu'à la date effective d'exécution ou de régularisation de la prestation, conformément aux stipulations du marché.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Modification du contrat

16.1 - Cession du marché

Le titulaire ne peut céder ou transférer tout ou partie du marché (y compris dans le cas d'une fusion, apport partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire) sans le consentement préalable écrit à l'acheteur.

La demande doit être adressée à l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr

De convention expresse, le changement de contrôle du titulaire est assimilé à une cession, et emporte les mêmes obligations et conséquences.

Dans tous les cas, toute modification affectant le titulaire est impérativement, et sans délai, portée à la connaissance de l'acheteur via l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr.

Le titulaire fournit, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement.

16.2 - Evolution réglementaires

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable, une modification des prestations s'avérerait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte. En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du marché ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties contractantes, ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

16.3 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 25 du CCAG - Prestations Intellectuelles en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Grenoble- INP se laisse la possibilité d'ajouter des nouvelles formations au BPU avec accord du prestataire.

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Annexe RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci après « le règlement européen sur la protection des données »).

Responsable de traitement

Nom et fonction : Vivien Quéma, administrateur général de INP-UGA

Adresse : 46 avenue Félix Viallet 38031 Grenoble Cedex 1 - France

Coordonnées de la personne de contact pour le présent article RGPD : DPO@grenoble-inp.fr

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer la sous-traitance d'un service en lien avec la fourniture suivante :

Prestations de formation au profit des agents de Grenoble INP - UGA

Les opérations réalisées sur les données sont la collecte, la consultation, la modification, l'import/export, les copies temporaires, la sauvegarde, la restauration, la récupération et autres usages liés aux obligations de reporting au profit de l'Institut polytechnique de Grenoble.

La finalité du traitement est la fourniture et les prestations associées à Prestations de formation au profit des agents de Grenoble INP - UGA

Pour l'exécution de la prestation, objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les coordonnées professionnelles des intervenants de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Durée du contrat

La durée du contrat est définie au sein du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance et à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage notamment à :

- ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données ;
- mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés ;
- mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données ;
- restituer l'intégralité des données exigées par l'Institut polytechnique de Grenoble puis détruire l'ensemble des données de l'Institut polytechnique de Grenoble détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché ;
- mettre à la disposition de l'Institut polytechnique de Grenoble les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par l'Institut polytechnique de Grenoble.

21 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles